****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 SEPTEMBRE 2022**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mme CORDONNIER, LARDOT, MENON et MM. AREND, BEAUMONT, BODELET, FECK, GOOSSE, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**Excusés :** Mme AUBERTIN, conseillère communale.

MM CAREME, DONDELINGER, JANSON, conseillers communaux.

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

**SEANCE PUBLIQUE**

***Le groupe TPA annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***Monsieur WEYDERS annonce qu’il aura trois questions orales en séance publique.***

***Madame LARDOT annonce qu’elle aura une question orale en séance publique.***

***Monsieur le Président annonce que le point « Approbation de la convention d’occupation à titre précaire avec Monsieur NOGUEIRA de SOUZA, au 18 rue de Rodange à ATHUS, jusqu’au 1er décembre 2023, suite à l’acquisition du bâtiment par la Ville. » passera en huis clos car il s’agit d’une question de personne.***

**Point n°1 – Délibération n°1785 : Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 25 juillet 2022.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juillet 2022.

***Monsieur LANOTTE entre en séance.***

**Point n°2 – Délibération n°1786 : Présentation par le Directeur d’établissement, Monsieur ROUARD, et approbation du plan de pilotage de l’école communale primaire de RACHECOURT.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire créé le 3 mai 2019 et plus particulièrement son chapitre II traitant du pilotage des écoles (articles 1.5.2-1 et suivants) ;

Considérant que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d’excellence décidé par le Gouvernement, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à améliorer la qualité et l’équité de l’enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les trois écoles communales de l’entité d’Aubange font partie de la troisième et dernière phase de la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu l’article 1.5.2-3 du code de l’enseignement susmentionné relatif à l’obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;

Vu l’article 1.5.2-5 du code de l’enseignement susmentionné qui précise qu’un contrat d’objectifs d’un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C’est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2020, désignant Monsieur BINET Christian, Echevin de l’enseignement, en tant que référent PO dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales ;
Considérant que le travail de la Direction de l’Ecole Communale Primaire de Rachecourt, en partenariat avec son équipe éducative, s’est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l’établissement ;

Vu l’avis favorable remis par le Conseil de participation de l’école communale de Rachecourt sur son projet de plan de pilotage présenté lors de la réunion du 24 mai 2022 ;

Vu l’avis favorable remis par la COPALOC sur le projet de plan de pilotage présenté lors de la réunion du 14 juin 2022 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er** : Le plan de pilotage de l’Ecole Communale Primaire de Rachecourt est approuvé.
**Article 2** : La présente décision sera transmise au Délégué au Contrat d’Objectifs (DCO) par le biais de l’application informatique PILOTAGE développée par l’ETNIC.

***Madame HABARU, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote du point suivant conformément à l’article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale.***

**Point n°3 – Délibération n°1787 : Présentation du rapport d’activités, par la Directrice Générale et la Présidente du CPAS, et approbation du compte 2021 du CPAS d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976, notamment les articles 89 et 112ter ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Considérant la présentation des comptes annuels 2022 à l’occasion du comité de concertation du 22 août 2022 ;

Vu les comptes annuels 2021 du CPAS d’Aubange arrêtés par le Conseil de l’Action sociale en date du 22 août 2022 ;

Considérant le rapport du Directeur financier du 23 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide** d’approuver comme suit les comptes annuels 2021 du CPAS d’Aubange :



**Point n°4 – Délibération n°1788 : Approbation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du CPAS de l’exercice 2022 ont dû être révisées ;
Considérant la présentation des modifications budgétaires n°1 de l’exercice 2022 à l’occasion du comité de concertation Ville-CPAS du 22 août 2022 ;

Considérant l’adoption de ces modifications budgétaires par le Conseil de l’Action Sociale en sa séance du 22 août 2022 ;

Considérant que l’intervention communale est inchangée par rapport au budget initial de l’exercice 2022 et qu’aucun avis de légalité n’est dès lors requis de la part du Directeur financier ;

Considérant le rapport du Directeur financier du 23 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête** les modifications budgétaires n°1 2022 du CPAS comme suit :





**Point n°5 – Délibération n°1789 : Prise d’acte de la démission de Madame Isabelle Lardot, du groupe « Les Engagés .com », de son mandat de membre de l'Assemblée Générale de VIVALIA pour représenter la Ville d'Aubange.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°92 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux à l’Assemblée Générale de VIVALIA désignant notamment Madame Isabelle LARDOT au sein du groupe CDH.com ;

Attendu le courriel de démission de Madame Isabelle LARDOT de son mandat au sein de VIVALIA daté du 22/08/2022 ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** d’acter la perte du mandat dérivé de Madame Isabelle LARDOT au sein de l’Assemblée générale de VIVALIA.

**Point n°6 – Délibération n°1790 : Décision de nomination du remplaçant de Madame Isabelle LARDOT pour le mandat de membre de l’Assemblée Générale de VIVALIA : Monsieur François KINARD.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°92 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux à l’Assemblée Générale de VIVALIA désignant notamment Madame Isabelle LARDOT au sein du groupe CDH.com ;

Attendu la démission de Madame Isabelle LARDOT de son mandat au sein de VIVALIA actée par le Conseil communal en date du 05 septembre 2022 ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de procéder à la désignation de Monsieur François KINARD en remplacement de Madame Isabelle LARDOT au sein de l’Assemblée générale de VIVALIA.

**Point n°7 – Délibération n°1791 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale extraordinaire de l’intercommunale IDELUX Développement, qui se tiendra le 21 septembre 2022, à 18h30 à l’institut provincial de formation, sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE.**

*- Approbation du procès-verbal de l’Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022 ;*

*- Rapport d’activités 2021 ;*

*- Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d’administration (exercice 2021) ;*

*- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;*

*- Approbation des comptes annuels de l’exercice 2021 ;*

*- Approbation de la proposition d’affectation du résultat (exercice 2021) ;*

*- Décharge aux administrateurs ;*

*- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

*- Remplacement d’un administrateur démissionnaire ;*

*- Divers.*

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 2 août 2022 par l’Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l’Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l’Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE**;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**:

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire de l’Intercommunale IDELUX Développement tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 21 septembre 2022 ;

- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale.

**Point n°8 – Délibération n°1792: Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale extraordinaire de l’intercommunale IDELUX Projets Publics, qui se tiendra le 21 septembre 2022, à 18h30 à l’institut provincial de formation, sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE.**

*- Approbation du procès-verbal de l’Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022 ;*

*- Rapport d’activités 2021 ;*

*- Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d’administration (exercice 2021) ;*

*- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;*

*- Approbation des comptes annuels de l’exercice 2021 ;*

*- Approbation de la proposition d’affectation du résultat (exercice 2021) ;*

*- Décharge aux administrateurs ;*

*- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

*- Remplacement d’un administrateur démissionnaire ;*

*- Divers.*

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 2 août 2022 par l’Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l’Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l’Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE**;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion ;

A l’unanimité ;

**décide :**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire de l’Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 21 septembre 2022.

- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 21 septembre 2022.

**Point n°9 – Délibération n°1793 : Décision d’octroyer une subvention de 100€ à l’APEDAF, association de parents d’enfants sourds et malentendants reconnue par l'Education permanente de la Fédération Wallonie-Bruxelles.** *- Une ou plusieurs familles de l’APEDAF habitent la Commune et un ou plusieurs enfants sourds ou malentendants y sont scolarisés avec l’aide du service pédagogique de l’association.*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 100 euros introduite par l’association de parents d’enfants sourds et malentendants APEDAF en date du 11 juillet 2022 afin d’obtenir un subside pour l’année 2022 ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 872/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 100 euros est octroyée à l’ASBL APEDAF.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°10 – Délibération n°1794 : Décision d’octroyer une subvention de 500€ au Cercle Européen Pierre WERNER, dans le cadre de son 35ème anniversaire, célébré lors d’une conférence, le 17 juin 2022, au Cercle Municipal de la Ville de LUXEMBOURG.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d’une contribution financière de 500 euros introduite par Daniel HUSSIN, Président, en date du 30 juin 2022 afin de fêter le 35ème anniversaire de la création de l’Asbl  ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 500 euros est octroyée au Cercle Européen Pierre Werner.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°11 – Délibération n°1795 : Décision d’octroyer une subvention de 200€ à La Petite Plante de MUSSON, service proposant une prise en charge globale pour des personnes en situation de polyhandicap, dans le cadre de l’organisation de « l’opération Choco ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d’une contribution financière de 200 euros introduite par Mme THIERY, Directrice de l’ASBL La Petite Plante en date du 25 juillet 2022 pour l’opération choco ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 200 euros est octroyée à la Petite Plante de Musson.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°12 - Délibération nº1796 : Décision d’octroyer une subvention de 600€ aux Chœurs de Lorraine à l’occasion de leur 60ème anniversaire, célébré lors des fêtes de la musique le 24 juin 2022.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d’une contribution financière de 600 euros introduite par Les Chœurs de Lorraine en date du 30 juin 2022 à l’occasion de leur 60ème anniversaire ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 600 euros est octroyée à la Société Royale Les Chœurs de Lorraine. Le montant sera versé sur le compte bancaire n° BE94 2670 0216 2614.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

***Monsieur BEAUMONT s’absente momentanément.***

**Point n°13 – Délibération n°1797 : Approbation du budget - Exercice 2023 - de la Fabrique d'Eglise d'AUBANGE avec une intervention communale de 26.292,02€ (ordinaire).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er août 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'AUBANGE arrête le budget pour l’exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 10 août 2022 arrêtant et approuvant le budget 2023 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'AUBANGE, reçu le 10 août 2022 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 août 2022 ;

Vu l’avis favorable sous réserve n° 2022-095 du directeur financier, rendu en date du 31 août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 20 votants;

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget, pour l’exercice **2023,**  de la Fabrique d’église d’AUBANGE, tel qu’approuvé par la délibération du 1er août 2022, par le Conseil de fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Aperçu des articles rectifiés** | **fabrique (01/08/2022)** | **évêché (10/08/2022)** | **commune** | **Impact sur le total (fabrique - commune)** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | **Compte 2021** | **Budget 2023** | **Budget 2023** | **Budget 2023** |
|  |  |  | **commune** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **20/06/2022** | **01/08/2022** | **10/08/2022** |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **25.623,21** | **28.642,02** | **28.642,02** | **28.642,02** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **23.131,05** | **26.292,02** | **26.292,02** | **26.292,02** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **126.593,29** | **9.617,98** | **9.617,98** | **9.617,98** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **20.506,51** | **9.617,98** | **9.617,98** | **9.617,98** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **152.216,50** | **38.260,00** | **38.260,00** | **38.260,00** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **8.974,71** | **16.374,00** | **16.374,00** | **16.374,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **14.211,25** | **21.886,00** | **21.886,00** | **21.886,00** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **106.000,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **129.185,96** | **38.260,00** | **38.260,00** | **38.260,00** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **23.030,54** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AUBANGE et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°14 – Délibération n°1798 : Approbation du budget - Exercice 2023 - de la Fabrique d'Eglise de RACHECOURT avec une intervention communale de 6.095,29€ (ordinaire).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 juillet 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de RACHECOURT arrête le budget pour l’exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 3 août 2022 arrêtant et approuvant le budget 2023 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de RACHECOURT, reçu le 3 août 2022 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 20 votants;

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget, pour l’exercice **2023**, de la Fabrique d’église de RACHECOURT, tel qu’approuvé parla délibération du 26 juillet 2022, par le Conseil de fabrique dudit établissement cultuel en séance du 26 juillet 2022, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Aperçu des articles rectifiés** | **fabrique (26/07/2022)** | **évêché (03/08/2022)** | **commune** | **Impact sur le total (fabrique - commune)** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | **Compte 2021** | **Budget 2023** | **Budget 2023** | **Budget 2023** |
|  |  |  | **commune** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **09/05/2022** | **26/07/2022** | **03/08/2022** |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **7.221,61** | **7.695,35** | **7.695,35** | **7.695,35** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **5.602,85** | **6.095,29** | **6.095,29** | **6.095,29** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **7.322,48** | **2.867,15** | **2.867,15** | **2.867,15** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **7.322,48** | **2.867,15** | **2.867,15** | **2.867,15** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **14.544,09** | **10.562,50** | **10.562,50** | **10.562,50** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **2.317,31** | **4.485,00** | **4.485,00** | **4.485,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **4.992,83** | **6.077,50** | **6.077,50** | **6.077,50** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **7.310,14** | **10.562,50** | **10.562,50** | **10.562,50** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **7.233,95** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°15 – Délibération n°1799 : Approbation des comptes - Exercice 2021 - de la Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT.** *- Avec une intervention communale de 8.208,00€.*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 mars 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église de BATTINCOURT » arrête le compte, pour l’exercice **2021**, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 juin 2022, réceptionnée par l’autorité de tutelle en date du 11 août 2022 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête le compte pour l’exercice **2021,** dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église de BATTINCOURT au cours de l’exercice **2021** ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 20 votants ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église de BATTINCOURT, pour l’exercice **2021**, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mars 2022. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Aperçu des articles rectifiés** | **fabrique (16/03/2022)** | **évêché (24/06/2022)** | **commune** | **Impact sur le total (fabrique - commune)** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | **Budget 2021** | **Compte 2021** | **Compte 2021** | **Compte 2021** |
|  |  |  | **fabrique** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **02/02/2021** | **16/03/2022** | **24/06/2022** |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **8.358,00** | **8.268,50** | **8.268,50** | **8.268,50** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **8.208,00** | **8.208,00** | **8.208,00** | **8.208,00** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **2.319,00** | **5.742,25** | **5.742,25** | **5.742,25** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)** | **2.319,00** | **5.717,26** | **5.717,26** | **5.717,26** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **10.677,00** | **14.010,75** | **14.010,75** | **14.010,75** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **4.000,00** | **2.879,23** | **2.879,23** | **2.879,23** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **6.677,00** | **5.953,50** | **5.953,50** | **5.953,50** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **10.677,00** | **8.832,73** | **8.832,73** | **8.832,73** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **0,00** | **5.178,02** | **5.178,02** | **5.178,02** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

***Monsieur BEAUMONT revient en séance.***

**Point n°16 – Délibération n°1800 : Approbation de la promesse de vente de Mesdames et Monsieur PETREMENT dans le cadre du projet mobilité douce 2018 et la réalisation d’une liaison cyclo-piétonne entre MUSSON et HALANZY, au prix de 85€.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’appel à projet du 28 mars 2018 de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO relatif à une subvention destinée à soutenir la concrétisation d’aménagements en faveur des cyclistes et des piétons ;

Vu l’Arrêté ministériel du 20 février 2019 décidant d’octroyer à la Ville d’AUBANGE une subvention de 100.000 € dans le cadre du projet « mobilité douce 2018 : réalisation d’une liaison cyclo piétonne entre MUSSON et HALANZY ;

Vu la décision de conseil n°1063 du 08/03/2021 décidant de l’expropriation des biens immeubles situés sur la jonction Nord-Sud vers la gare d'ATHUS (Place des Martyrs) en Commune d'AUBANGE (rue du Bois, rue des Acacias et rue de la Pralle à 6792 HALANZY), pour cause d'utilité publique ;

Vu l’enquête publique réalisée en date du 10 mars et clôturée le 08 avril 2021;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le premier volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°13 du Collège du 21 février décidant de marquer un accord sur les estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le deuxième volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°7 du Collège du 28 mars 2022 décidant de marquer un accord sur le deuxième volet des estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Considérant le courrier daté du 30/06/2022 du CAI concernant les promesses de vente signées dès le premier ou second tour de négociation avec les personnes qui ont pu être contactées aisément ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article 421/711-60/ OE 20220013, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 juillet 2022 et que le Directeur financier a donné un avis 2022-060 favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60/2021 OE20180018 et fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire;

Considérant la promesse de vente établie par le Comité d’Acquisition pour le tronçon sur les plans T-II-3 et T-II-4 de Mesdames et Monsieur PETREMENT, emprise 5, signé le 04 mai 2022 avec mise à disposition à partir du 15/05/2022 au montant de 85€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er**: de prendre acte de la promesse de vente de Mesdames et Monsieur PETREMENT annexée à la présente délibération ;

**Article 2** : d’approuver ladite promesse de vente annexée à la présente délibération ;

**Article 3** : de mandater la direction du Comité d’Acquisition pour la signature de l’acte authentique d’acquisition en vertu de l’article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l’année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et entrée en vigueur le 01 janvier 2022 et conformément aux conditions prévues par ladite promesse annexée à la présente délibération.

**Point n°17 – Délibération n°1801 : Approbation de la promesse de vente de Monsieur REDING et Madame HANS dans le cadre du projet mobilité douce 2018 et la réalisation d’une liaison cyclo-piétonne entre MUSSON et HALANZY, au prix de 500€.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’appel à projet du 28 mars 2018 de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO relatif à une subvention destinée à soutenir la concrétisation d’aménagements en faveur des cyclistes et des piétons ;

Vu l’Arrêté ministériel du 20 février 2019 décidant d’octroyer à la Ville d’AUBANGE une subvention de 100.000 € dans le cadre du projet « mobilité douce 2018 : réalisation d’une liaison cyclo piétonne entre MUSSON et HALANZY ;

Vu la décision de conseil n°1063 du 08/03/2021 décidant de l’expropriation des biens immeubles situés sur la jonction Nord-Sud vers la gare d'ATHUS (Place des Martyrs) en Commune d'AUBANGE (rue du Bois, rue des Acacias et rue de la Pralle à 6792 HALANZY), pour cause d'utilité publique ;

Vu l’enquête publique réalisée en date du 10 mars et clôturée le 08 avril 2021;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le premier volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°13 du Collège du 21 février décidant de marquer un accord sur les estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le deuxième volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°7 du Collège du 28 mars 2022 décidant de marquer un accord sur le deuxième volet des estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Considérant le courrier daté du 30/06/2022 du CAI concernant les promesses de vente signées dès le premier ou second tour de négociation avec les personnes qui ont pu être contactées aisément ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article 421/711-60/ OE 20220013, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 juillet 2022 et que le Directeur financier a donné un avis 2022-060 favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60/2021 OE20180018 et fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire;

Considérant la promesse de vente établie par le Comité d’Acquisition pour le tronçon sur les plans T-II-3 et T-II-4 de Monsieur REDING et Madame HANS, emprise 8, signé le 10 mai 2022 avec mise à disposition à partir du 15/05/2022 au montant de 500€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er**: de prendre acte de la promesse de vente de Monsieur REDING et Madame HANS annexée à la présente délibération ;

**Article 2** : d’approuver ladite promesse de vente annexée à la présente délibération ;

**Article 3** : de mandater la direction du Comité d’Acquisition pour la signature de l’acte authentique d’acquisition en vertu de l’article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l’année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et entrée en vigueur le 01 janvier 2022 et conformément aux conditions prévues par ladite promesse annexée à la présente délibération.

**Point n°18 – Délibération n°1802: Approbation de la promesse de vente de Madame GOFFOY et Messieurs REDING dans le cadre du projet mobilité douce 2018 et la réalisation d’une liaison cyclo-piétonne entre MUSSON et HALANZY, au prix de 2.400€.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’appel à projet du 28 mars 2018 de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO relatif à une subvention destinée à soutenir la concrétisation d’aménagements en faveur des cyclistes et des piétons ;

Vu l’Arrêté ministériel du 20 février 2019 décidant d’octroyer à la Ville d’AUBANGE une subvention de 100.000€ dans le cadre du projet « mobilité douce 2018 : réalisation d’une liaison cyclo piétonne entre MUSSON et HALANZY ;

Vu la décision de conseil n°1063 du 08/03/2021 décidant de l’expropriation des biens immeubles situés sur la jonction Nord-Sud vers la gare d'ATHUS (Place des Martyrs) en Commune d'AUBANGE (rue du Bois, rue des Acacias et rue de la Pralle à 6792 HALANZY), pour cause d'utilité publique ;

Vu l’enquête publique réalisée en date du 10 mars et clôturée le 08 avril 2021;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le premier volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°13 du Collège du 21 février décidant de marquer un accord sur les estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le deuxième volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°7 du Collège du 28 mars 2022 décidant de marquer un accord sur le deuxième volet des estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Considérant le courrier daté du 30/06/2022 du CAI concernant les promesses de vente signées dès le premier ou second tour de négociation avec les personnes qui ont pu être contactées aisément ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article 421/711-60/ OE 20220013, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 juillet 2022 et que le Directeur financier a donné un avis 2022-060 favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60/2021 OE20180018 et fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire;

Considérant la promesse de vente établie par le Comité d’Acquisition pour le tronçon sur les plans T-II-3 et T-II-4 de Madame GOFFOY et Messieurs REDING, emprises 7, 9a et 9b signé le 17 juin 2022 avec mise à disposition à partir du 17/06/2022 au montant de 2.400€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er**: de prendre acte de la promesse de vente de Madame GOFFOY et Messieurs REDING annexée à la présente délibération ;

**Article 2** : d’approuver ladite promesse de vente annexée à la présente délibération ;

**Article 3** : de mandater la direction du Comité d’Acquisition pour la signature de l’acte authentique d’acquisition en vertu de l’article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l’année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et entrée en vigueur le 01 janvier 2022 et conformément aux conditions prévues par ladite promesse annexée à la présente délibération.

**Point n°19 – Délibération n°1803 : Approbation de la promesse de vente de Monsieur et Mesdemoiselles GUILLAUME dans le cadre du projet mobilité douce 2018 et la réalisation d’une liaison cyclo-piétonne entre MUSSON et HALANZY, au prix de 168€.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’appel à projet du 28 mars 2018 de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO relatif à une subvention destinée à soutenir la concrétisation d’aménagements en faveur des cyclistes et des piétons ;

Vu l’Arrêté ministériel du 20 février 2019 décidant d’octroyer à la Ville d’AUBANGE une subvention de 100.000 € dans le cadre du projet « mobilité douce 2018 : réalisation d’une liaison cyclo piétonne entre MUSSON et HALANZY ;

Vu la décision de conseil n°1063 du 08/03/2021 décidant de l’expropriation des biens immeubles situés sur la jonction Nord-Sud vers la gare d'ATHUS (Place des Martyrs) en Commune d'AUBANGE (rue du Bois, rue des Acacias et rue de la Pralle à 6792 HALANZY), pour cause d'utilité publique ;

Vu l’enquête publique réalisée en date du 10 mars et clôturée le 08 avril 2021;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le premier volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°13 du Collège du 21 février décidant de marquer un accord sur les estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le deuxième volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°7 du Collège du 28 mars 2022 décidant de marquer un accord sur le deuxième volet des estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Considérant le courrier daté du 30/06/2022 du CAI concernant les promesses de vente signées dès le premier ou second tour de négociation avec les personnes qui ont pu être contactées aisément ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article 421/711-60/ OE 20220013, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 juillet 2022 et que le Directeur financier a donné un avis 2022-060 favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60/2021 OE20180018 et fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire;

Considérant la promesse de vente établie par le Comité d’Acquisition pour le tronçon sur les plans T-II-3 et T-II-4 de Monsieur et Mesdemoiselles GUILLAUME, emprise 3a, signé le 12 mai 2022 avec mise à disposition à partir du 15/05/2022 au montant de 168€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er**: de prendre acte de la promesse de vente de Monsieur et Mesdemoiselles GUILLAUME annexée à la présente délibération ;

**Article 2** : d’approuver ladite promesse de vente annexée à la présente délibération ;

**Article 3** : de mandater la direction du Comité d’Acquisition pour la signature de l’acte authentique d’acquisition en vertu de l’article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l’année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et entrée en vigueur le 01 janvier 2022 et conformément aux conditions prévues par ladite promesse annexée à la présente délibération.

**Point n°20 – Délibération n°1804 : Approbation de la promesse d’accord locatif aux indemnités de rupture de bail à ferme à Monsieur HANS dans le cadre du projet mobilité douce 2018 et la réalisation d’une liaison cyclo-piétonne entre MUSSON et HALANZY, au prix de 50€.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’appel à projet du 28 mars 2018 de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO relatif à une subvention destinée à soutenir la concrétisation d’aménagements en faveur des cyclistes et des piétons ;

Vu l’Arrêté ministériel du 20 février 2019 décidant d’octroyer à la Ville d’AUBANGE une subvention de 100.000 € dans le cadre du projet « mobilité douce 2018 : réalisation d’une liaison cyclo piétonne entre MUSSON et HALANZY ;

Vu la décision de conseil n°1063 du 08/03/2021 décidant de l’expropriation des biens immeubles situés sur la jonction Nord-Sud vers la gare d'ATHUS (Place des Martyrs) en Commune d'AUBANGE (rue du Bois, rue des Acacias et rue de la Pralle à 6792 HALANZY), pour cause d'utilité publique ;

Vu l’enquête publique réalisée en date du 10 mars et clôturée le 08 avril 2021;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le premier volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°13 du Collège du 21 février décidant de marquer un accord sur les estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Vu le mail de Monsieur COGET concernant le deuxième volet des estimations dans le cadre du dossier "Mobilité douce/active 2018 - Création d'un chemin bétonné réservé aux piétons et cyclistes le long de la voie ferrée entre MUSSON et HALANZY" ;

Vu la délibération n°7 du Collège du 28 mars 2022 décidant de marquer un accord sur le deuxième volet des estimations et de mandater le CAI pour le suivi de la procédure (estimation, rencontre avec les propriétaires, rédaction des promesses de ventes et des actes, expropriations, ...) ;

Considérant le courrier reçu le 05/07/2022 du CAI concernant les promesses de vente et l’accord locatif signés dès le premier ou second tour de négociation avec les personnes qui ont pu être contactées aisément ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article 421/711-60/ OE 20220013, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 juillet 2022 et que le Directeur financier a donné un avis 2022-060 favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60/2021 OE20180018 et fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire;

Considérant la promesse d’accord locatif relatif aux indemnités de rupture de bail à ferme établie par le Comité d’Acquisition de Monsieur HANS, emprises 9a et 9b au plan numéro T-II-4, indice 2 signé le 24/06/2022 au montant de 50€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er**: de prendre acte de la promesse d’accord sur les indemnités pour rupture de bail à ferme de Monsieur HANS annexée à la présente délibération.

**Article 2** : de lever ladite promesse d’accord sur les indemnités pour rupture de bail à ferme annexée à la présente délibération.

**Article 3** : de mandater la direction du Comité d’Acquisition pour l’authentification de l’accord sur les indemnités pour rupture de bail à ferme en vertu de l’article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l’année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et entrée en vigueur le 01 janvier 2022 et conformément aux conditions prévues par ladite promesse annexée à la présente délibération.

**Point n°21 – Délibération n°1805 : Décision relative au déclassement de deux excédents de voirie du domaine public communal à la rue Claie 41, 6792 AIX-SUR-CLOIE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur KRIER Frédéric en date du 17 septembre 2017 du souhait d’acquérir les lots A et B de l’îlot sis rue Claie à AIX-SUR-CLOIE ;

Vu la délibération du Collège du 02/10/2017 décidant de marquer un accord à la demande ;

Vu le plan de division parcellaire reçu en date du 30/05/2018 du bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE et la nouvelle numérotation des lots soit :

Lot 2 : anciennement lot B, 58 m²;

Lot 3 : anciennement lot A : 32 m² ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 19 octobre 2020, estimant la valeur du bien à 74 €/m² ;

Vu la délibération n°30 du collège communal du 09/11/2020 décidant de proposer à Monsieur KRIER Frédéric, l’achat des excédents de voirie situés à l’arrière de ses habitations cadastrées 3ème division, HALANZY, Section B, n° 1732 et 1733, au montant total de 7.902 €.

Vu qu’en date du 07 décembre 2020 Monsieur KRIER Frédéric a marqué son accord pour l’achat de deux excédents de voirie communal, au montant de 7.902 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 17/03/2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu la délibération n°1206 du Conseil communal du 25/05/2021 décidant De vendre deux excédents de voirie situés à l’arrière de l’habitation rue Claie , 41 à AIX SUR CLOIE à Monsieur KRIER Frédéric, pour le montant de 7.902€ ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Monsieur KRIER Frédéric ;

Vu que pour des raisons de facilité Monsieur KRIER Frédéric demande que Maître HAMES soit désigné pour la rédaction de l’acte.

Vu la délibération n° 57 du Collège Communale du 03/05/2021 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif de deux excédents de voirie se situant à l’arrière des habitations cadastrées : AUBANGE/3ème division, HALANZY, Section B, n° 1732 et 1733, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur KRIER Frédéric

Vu la délibération n°1542 du Conseil communale du 28/02/2022 décidant d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, relatif à la vente de deux excédents de voirie se situant à l’arrière des habitations cadastrées : AUBANGE/3ème division, HALANZY, Section B, n° 1732 et 1733.

Considérant que lesdits excédents de voirie font partie du domaine public de la ville d’Aubange, que pour la privatisation de ce dernier par une vente, ceux-ci doivent faire l’objet d’un déclassement pour faire partie du domaine privé ;

Considérant que les excédents de voirie du domaine public n’auront aucun impact sur un cheminement pour les modes doux de la Ville d’Aubange;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de supprimer du domaine public les excédents de voirie repris dans le plan en annexe Rue Claie 41, à 6792 AIX-SUR-CLOIE et de les reprendre dans le domaine privé.

**Point n°22 – Délibération n°1806 : Décision relative au déclassement de l’excédent de voirie du domaine public communal à la rue de la Montagne 58, 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Madame CONRARDY Maggy, rue de la Montagne, 58 à 6791 ATHUS, visant le rachat d’un excédent de voirie se situant devant sa propriété cadastrée 2ème division, ATHUS, Section B, n° 810L  (67,81m²) ;

Vu la décision n°84 du Collège communal du 01/07/2019 décidant de marquer un accord à la demande ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 19 mars 2020, estimant la valeur du bien à 80 €/m² soit 5.425 € pour l’excédent de voirie demandé ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 542,5 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu qu’en date du 07/09/2020 Madame CONRARDY Maggy a marqué son accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 6.147,50 € ;

Vu le plan dressé du 07 avril 2021 par Monsieur ETIENNE, Géomètre-Expert, rue des Hètres, 86 à 6600 BASTOGNE ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 23 septembre 2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu que le rachat de l’excédent de voirie ne peut être destiné qu’à du stationnement, comme stipulé dans la demande de Madame CONRARDY Maggy ;

Vu la délibération n°1342 du Conseil communal du 11/10/2021 décidant de modifier et de vendre l’excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation sis rue de la Montagne, 58 à 6791 ATHUS à Madame CONRARDY, pour le montant de 6.147,50 € ;

Vu le nouveau plan dressé le 29/12/2021 par Monsieur ETIENNE, Géomètre-Expert, rue des Hètres, 86 à 6600 BASTOGNE, établissant la limite du trottoir à 1m50 comme demandé ;

Vu que la nouvelle estimation suite à la modification du plan de géomètre s’élève à 5.460 € frais compris ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Madame CONRARDY Maggy ;

Vu que pour des raisons de facilité Madame CONRARDY Maggy demande que Maître HAMES soit désigné pour la rédaction de l’acte.

Vu la délibération n°78 du Collège communal du 03/01/2022 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, ATHUS, Section B, n° 810L, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Madame CONRARDY Maggy

Considérant que ledit excédent de voirie fait partie du domaine public de la ville d’Aubange, que pour la privatisation de ce dernier par une vente, celui-ci doit faire l’objet d’un déclassement pour faire partie du domaine privé ;

Considérant que l’excédent de voirie du domaine public n’a aucun impact sur un cheminement pour les modes doux de la Ville d’Aubange;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de supprimer du domaine public l’excédent de voirie repris dans le plan en annexe Rue de la Montagne 58, à ATHUS et de le reprendre dans le domaine privé.

**Point n°23 – Délibération n°1807 : Décision relative au déclassement de l’excédent de voirie du domaine public communal à la rue Bosseler 14, 6790 AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur MOUHAYIN Said, domicilié rue du Fossé, 11 à 6792 HALANZY, souhaitant acquérir l’excédent de voirie situé devant son habitation sise rue du Bosseler, 14 à 6790 AUBANGE, pour réaliser quelques emplacements de parking ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 25/01/2021, estimant la valeur au mètre carré à 80 €, pour la rue Bosseler à AUBANGE;

Vu la décision n°89 du Collège du 22/03/2021 demandant à Monsieur MOUHAYIN Said de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le BUREAU T-MEX S.A. en date du 23/04/2021, établissant la superficie à racheter à 0 a 72 ca :

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 5.760 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 576 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu qu’en date du 19/05/2021 Monsieur MOUHAYIN Said a marqué son accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 6.516 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 30 septembre 2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu la délibération n°1344 du Conseil communal du 11 octobre 2021 décidant de modifier, de déclasser et de vendre l’excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation sis rue Bosseler, 14 à 6790 AUBANGE à Monsieur MOUHAYIN, pour le montant de 6.516 € ;

Vu la délibération n°87 du 10 octobre 2021 désignant Maître PEIFFER & associés, Notaire, Avenue de la Gare, 28 à 6790 - AUBANGE, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/1ère division, AUBANGE, Section A, n° 1253C, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur MOUHAYIN Said.

Vu le projet d’acte rédigé par Maître PEIFFER & associés, Notaire, Avenue de la Gare, 28 à 6790 – AUBANGE ;

Vu la délibération n°1626 du Conseil communal du 9/05/2022 décidant d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître PEIFFER & associés, Notaire, Avenue de la Gare, 28 à 6790 - AUBANGE, relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de la parcelle cadastrée : AUBANGE/1ère division, AUBANGE, Section A, n° 1253C.

Considérant que ledit excédent de voirie fait partie du domaine public de la ville d’Aubange, que pour la privatisation de ce dernier par une vente, celui-ci doit faire l’objet d’un déclassement pour faire partie du domaine privé ;

Considérant que l’excédent de voirie du domaine public n’a aucun impact sur un cheminement pour les modes doux de la Ville d’Aubange;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de supprimer du domaine public l’excédent de voirie repris dans le plan en annexe rue Bosseler 14, à AUBANGE et de le reprendre dans le domaine privé.

**Point n°24 – Délibération n°1808: Décision relative au déclassement de l’excédent de voirie du domaine public communal à la rue Le Bochet 33, 6792 RACHECOURT.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF, domiciliés rue Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT, sollicitant l’autorisation d’installer un car-port adossé au pignon droit de leur habitation et que ce car-port se fera en partie sur le domaine public ;

Vu que l’installation de ce type de car-port ne nécessite pas l’obtention préalable d’un permis d’urbanisme ;

Vu que le placement de ce type d’installation, même démontable est une occupation du domaine publique et que celle-ci reflète une sorte de privatisation de l’espace publique ;

Vu qu’une procédure de rachat de l’excédent de voirie semble plus adaptée à l’objet de la demande ;

Vu la délibération n°25 du Collège communal du 22/06/2020 émettant un avis favorable sur le principe d’entamer une procédure d’excédent de voirie ;

Vu le plan de rachat domaine public reçu en date du 05/11/2020 du bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE :

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 17 décembre 2020, estimant la valeur du bien à 68 €/m² ;

Vu la décision n°61 du Collège du 04/01/2021 décidant de proposer à Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF, domiciliés rue Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT, l’achat de l’excédent de voirie situé sur le côté de leur habitation cadastrée 4ème division, RACHECOURT, Section B, n° 1006C, au prix total de 1.975,20 € ;

Vu qu’en date du 13/01/2021 Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF ont marqués leur accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 1.975,20 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 27/04/2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu la délibération n°1205 du Conseil communal du 25/05/2021 décidant de vendre l’excédent de voirie situé sur le côté de l’habitation rue Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT à Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF, pour le montant de 1.975,20 € ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF;

Vu que pour des raisons de facilité Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF demandent que Maître HAMES soit désigné pour la rédaction de l’acte.

Vu la délibération n°56 du Collège communal du 31/05/2021 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/4ème division, RACHECOURT, Section B, n° 1006C, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame WYNANTS-BURGRAFF.

Considérant que ledit excédent de voirie fait partie du domaine public de la ville d’Aubange, que pour la privatisation de ce dernier par une vente, celui-ci doit faire l’objet d’un déclassement pour faire partie du domaine privé ;

Considérant que l’excédent de voirie du domaine public n’a aucun impact sur un cheminement pour les modes doux de la Ville d’Aubange;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de supprimer du domaine public l’excédent de voirie repris dans le plan en annexe Rue Le Bochet 33, à 6792 RACHECOURT et de le reprendre dans le domaine privé.

**Point n°25 – Délibération n°1809 : Décision relative au déclassement de l’excédent de voirie du domaine public communal à la rue Bosseler 11+, 6790 AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur et Madame MAQUET-CLAUDY, domiciliés rue Burton, 14 à 6790 AUBANGE, souhaitant acquérir l’excédent de voirie devant leur remise sis rue du Bosseler, 11+ à 6790 AUBANGE ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 25/01/2021, estimant la valeur au mètre carré à 80 € pour la rue Bosseler à AUBANGE ;

Vu la décision n°88 du Collège du 22/03/2021 demandant à Monsieur et Madame MAQUET-CLAUDY de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre Expert Monsieur DEOM Jacques, en date du 24/04/2021, établissant la superficie à racheter à 1a00ca :

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 8.000 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 800 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu qu’en date du 11/06/2021 Monsieur et Madame MAQUET-CLAUDY ont marqués leur accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 8.980 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 01 décembre 2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Monsieur et Madame MAQUET-CLAUDY;

Vu que pour des raisons de facilité Monsieur et Madame MAQUET-CLAUDY demandent que Maître BOSSELER soit désigné pour la rédaction de l’acte.

Vu la délibération n°75 du Collège communal du 03/01/2022 désignant Maître Philippe BOSSELER, Notaire, Avenue de Mersch, 53 à 6700 ARLON, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/1ère division, AUBANGE, Section A, n° 99 A, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame MAQUET-CLAUDY.

Considérant que ledit excédent de voirie fait partie du domaine public de la ville d’Aubange, que pour la privatisation de ce dernier par une vente, celui-ci doit faire l’objet d’un déclassement pour faire partie du domaine privé ;

Considérant que l’excédent de voirie du domaine public n’a aucun impact sur un cheminement pour les modes doux de la Ville d’Aubange;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de supprimer du domaine public l’excédent de voirie repris dans le plan en annexe rue Bosseler 11+, à AUBANGE et de le reprendre dans le domaine privé.

**Point n°26 – Délibération n°1810 : Décision relative à l’affectation de chemins au domaine public communal et reprise de l’assiette des chemins à l’avenue Champion à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l’Article 22 du Décret du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d’activités économiques ;

Vu la délibération n°1949 du Conseil communal du 04/07/2016 décidant de reprendre à titre gratuit la voirie (cadastrée 1ere division, section A, n°1927P), son assiette ainsi que les réseaux d’égouttage et d’éclairage public ; d’affecter la voirie et leurs équipements annexes au domaine public communal ; de désigner le Comité d’Acquisition d’Immeubles de Luxembourg pour représenter la commune d’Aubange lors de l’acte authentique de cession ;

Considérant le courrier du 02/04/2021 et le rappel par email du 01/07/2022 de l’Intercommunale IDELUX-Développement demandant à la Commune d’AUBANGE de reprendre, à titre gratuit, les infrastructures;

Considérant le mail reçu le 12/07/2022 de Monsieur REUTER Raphaël, chef de service Immobilier, IDELUX, expliquant que la délibération de 2016 ne comprenait pas le bout de voirie de leur nouvelle demande, une parcelle avait été oubliée et une parcelle a été divisée afin que la Commune ne reprenne pas le parking utilisé par les entreprises ;

Considérant que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire ;

Considérant le projet d’acte de cession d’immeuble sans stipulation de prix, du bien suivant, propriété d’Idelux :

COMMUNE D’AUBANGE – 1ère Division

 Dans la zone d’activité économique industrielle :

1) **La voirie, son assiette et ses accotements** étant une superficie d’une contenance de dix-huit ares quatre-vingt centiares (18a 80ca) à prendre dans la parcelle cadastrée section A numéro 1881 C P0000 d’une superficie d’après cadastre de trente-deux ares septante-neuf centiares (32a 79ca).

Cette superficie a reçu l’identifiant cadastral A 1881 K P0000.

Ellefigure sous le lot n°3 en vert au plan, dressé le 08 février 2021 par Monsieur Xavier PIRARD, Géomètre Expert GEO 191480 et dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l’Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 81004-10277. Ce plan ne sera pas transcrit.

2) **Le réseau d’égouttage** de la voirie décrite au point 1.

3) **Le réseau d’éclairage public** de la voirie décrite au point 1.

Considérant le plan joint au projet d’acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d’approuver le projet d’acte transmis par IDELUX-Développement en date du 02 avril 2021 et de charger le Comité d’acquisition du Luxembourg d’authentifier l’acte.

**Article 2** : d’affecter les voiries et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu’ils sont repris au plan susmentionné.

**Article 3** : de déclarer que ladite cession a lieu pour cause d’utilité publique.

**Point n°27 – Délibération n°1811: Décision de principe de conclure un bail emphytéotique entre la Ville d’AUBANGE, la régie communale autonome (RCA) et le tennis club d’ATHUS (TCA) à établir par Maitre HAMES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le courriel de Monsieur Frédéric DOYEN demandant de conclure un bail avec la commune dans le cadre de la nouvelle implantation du Tennis Club ATHUS au Joli-Bois.

Vu la délibération n° 51 du Collège communal du 09/05/2022 décidant de conclure un contrat de bail ;

Vu la délibération n°53 Collège communal du 27/06/2022 autorisant le bureau TREMA à solliciter un permis d’urbanisme pour le Tennis Club d’ATHUS sur le site du Joli Bois à ATHUS pour la construction d’un club-house, la construction de terrains de tennis, d’éclairage, de terrains de Padel, bike-wash.

Vu la délibération n°54 Collège communal du 27/06/2022 décidant d’effectuer une division parcellaire de la parcelle boisée « côté pavillon » dans le cadre du futur bail emphytéotique avec le Tennis Club ATHUS.

Vu le plan de division parcellaire reçu le 29/06/2022 par Monsieur KEMP Fabrice, géomètre expert, du bureau TMEX S.A.,

Vu que pour des raisons de facilité, il y a lieu de désigner Maîte Hames pour la rédaction du bail emphytéotique.

Vu la délibération du Collège communal n° 35 du 18/07/2022 décidant d’approuver la division parcellaire de la parcelle boisée « côté pavillon » dans le cadre du futur bail emphytéotique avec le Tennis Club ATHUS et de désigner Maître Anne-France Hames, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS en vue de la rédaction du bail emphytéotique relatif à la division parcellaire entre l’Administration Commune d’AUBANGE, la RCA et le Tennis Club d’ATHUS.

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er:** de réaliser un bail emphytéotique entre la Ville D’AUBANGE, la Régie Communale Autonome (RCA) et le Tennis Club d’Athus (TCA)

**Article 2**: de ratifier la décision du Collège Communal du 18/07/2022.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°28 – Délibération n°1812: Décision de vendre un excédent de voirie situé sur le devant de l’habitation sise rue de la Frontière 8/10 à GUERLANGE, à Monsieur et Madame SCALONI-LEPOINT, au prix de 5.011,20€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération n°873 du Conseil communal du 31/05/1990 décidant de donner en location la parcelle de terrain sise à GUERLANGE, reprise au plan joint ;

Vu le contrat de location établi entre l’Administration communale d’AUBANGE et les époux SCALONI-LEPOINT pour la parcelle de terrain communal située devant les parcelles B n°448K et 452 D, dont les époux sont propriétaires ;

Vu qu’en date du 09/06/2016 les époux SCALONI-LEPOINT, domiciliés rue de la Frontière, 8/10 à 6791 GUERLANGE, ont fait une demande d’achat pour l’excédent de voirie qu’ils louent ;

Vu que suite à l’appel du 12/07/2021 de Monsieur SCALONI, le dossier de demande d’achat n’a pas connu de suite et que la location de l’excédent de voirie est toujours d’application ;

Vu la délibération n°159 du Collège du 08/11/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande des époux SCALONI-LEPOINT et de vendre l’excédent de voirie se situant devant leur habitation 8/10 rue de la Frontière à 6791 GUERLANGE et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 24 décembre 2021, estimant la valeur de l’excédent de voirie à 72€/m² ;

Vu la délibération n°80 du Collège Communal du 03/01/2022 décidantde demander à Monsieur et Madame SCALONI-LEPOINT de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau AGEDELL SPRL, Géomètre-expert, en date du 03/03/2022, établissant la superficie à racheter à 61 m² ;

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 4.392 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 439,20 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu que Vivian DEVAUX et Lindsay HENKINET se sont rendus sur place le 29/03/2022 afin d’analyser la demande suite au plan de géomètre reçu et qu’il a été conclu qu’il n’y a pas d’inconvénient à proposer à Monsieur et Madame SCALONI-LEPOINT l’achat de l’excédent de voirie ;

Vu la délibération n°79 du Collège communal du 04/04/2022 décidant de proposer à Monsieur et Madame SCALONI-LEPOINT, rue de la Frontière, 8/10 à GUERLANGE, l’achat de l’excédent de voirie devant les parcelles B n°448K et 452D, au prix total de 5.011,20€ ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 26 mai 2022 où une réclamation a été introduite et porte sur l’enclavement de parcelles appartenant à Monsieur LIPPERT André ;

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

**DECIDE** :

**Article 1er :** De modifier la voirie « Rue de la Frontière à GUERLANGE » conformément au plan dressé par le bureau AGEDELL SPRL, Géomètre-expert;

**Article 2** : De déclasser et de vendre l’excédent de voirie situé sur le devant de l’habitation sis rue de la Frontière 8/10 à 6791 GUERLANGE à Monsieur et Madame SCALONI-LEPOINT pour le montant de 5.011,20 € ;

**Article 3 :** de charger le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°29 – Délibération n°1813 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériaux de menuiserie - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-11-2022 relatif au marché “Fourniture de matériaux de menuiserie - année 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-069 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-11-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériaux de menuiserie - année 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°30 – Délibération n°1814 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules Renault - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-21-2022 relatif au marché “Fourniture et/ ou pose de pièce d'origine pour les véhicules RENAULT - année 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-081 favorable sous réserve le 26 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-21-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture et/ ou pose de pièce d'origine pour les véhicules RENAULT - année 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°31 – Délibération n°1815 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules Peugeot - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-22-2022 relatif au marché “Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules PEUGEOT - année 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-081 favorable sous réserve le 26 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-22-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules PEUGEOT - année 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°32 – Délibération n°1816 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules Massey Fergusson - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-20-2022 relatif au marché “Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules Massey Ferguson - Année 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-079 favorable sous réserve le 26 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-20-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture et/ou pose de pièce d'origine pour les véhicules Massey Ferguson - Année 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°33 – Délibération n°1817 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de sel de déneigement - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-05-2022 relatif au marché “Fourniture de sel de déneigement pour les années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2023, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-063 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-05-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de sel de déneigement pour les années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2023, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°34 – Délibération n°1818 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Nettoyage des avaloirs et canalisations d'égouttage - Années 2023-2025.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-07-2022 relatif au marché “Nettoyage des avaloirs et canalisations d'égouttage - année 2023 à 2025” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024 et 2025) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-064 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° S-07-2022 et le montant estimé du marché “Nettoyage des avaloirs et canalisations d'égouttage - année 2023 à 2025”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024 et 2025).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°35 – Délibération n°1819 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture d'outillage à main et électrique - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-07-2022 relatif au marché “Fourniture d'outillage à main et électrique - année 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-065 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-07-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture d'outillage à main et électrique - année 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°36 – Délibération n°1820 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériel électrique - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-08-2022 relatif au marché “Fourniture de matériel électrique - année 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-066 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-08-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel électrique - année 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°37 – Délibération n°1821 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériel d'éclairage - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-10-2022 relatif au marché “Fourniture de matériel d'éclairage - années 2023-2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-067 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-10-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel d'éclairage - année 2023-2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°38 – Délibération n°1822 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériel pour l'atelier peinture - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-18-2022 relatif au marché “Fourniture de matériel pour l'atelier peinture - années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-076 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-18-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel pour l'atelier peinture – années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°39 – Délibération n°1823 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériel pour l'atelier mécanique - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-17-2022 relatif au marché “Fourniture de matériel pour l'atelier mécanique-années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-075 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-17-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel pour l'atelier mécanique-années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°40 – Délibération n°1824 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de béton - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-16-2022 relatif au marché “Fourniture de béton pour les années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-074 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-16-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de béton pour les années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°41 – Délibération n°1825 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de mobilier urbain et valves d'affichage - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-15-2022 relatif au marché “Fourniture de mobilier urbain et valves d'affichage - années 2023-2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-073 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-15-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de mobilier urbain et valves d'affichage - années 2023-2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°42 – Délibération n°1826 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de signalisations routières - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-14-2022 relatif au marché “Fourniture de signalisations routières - années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-072 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-14-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de signalisations routières - années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°43 – Délibération n°1827 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériel de toiture - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants re latifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-13-2022 relatif au marché “Fourniture de matériel de toiture - années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 10 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-070 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-13-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel de toiture - années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°44– Délibération n°1828 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériaux sanitaires - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-06-2022 relatif au marché “Fourniture de matériaux sanitaires - années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2022-062 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023, 2024, 2025 et 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-06-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériaux sanitaires - années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023, 2024, 2025 et 2026.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°45 – Délibération n°1829 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériaux de gros-œuvre - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-09-2022 relatif au marché “Fourniture de matériaux de gros-oeuvre - années 2023, 2024, 2025 et 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2022-068 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023, 2024, 2025 et 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-09-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériaux de gros-oeuvre - années 2023, 2024, 2025 et 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023, 2024, 2025 et 2026.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°46 – Délibération n°1830 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture et/ou pose de pièces pour les petites machines de l'atelier mécanique - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-19-2022 relatif au marché “Fourniture et/ou pose de pièces pour les petites machines de l'atelier mécanique - années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-084 favorable le 29 juillet 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-19-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture et/ou pose de pièces pour les petites machines de l'atelier mécanique - années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 et au budget des exercices suivants (2024, 2025 et 2026).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°47 – Délibération n°1831 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Fourniture de matériel spécifique de raccordement pour conduite d'eau et pompage - Années 2023-2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-12-2022 relatif au marché “Fourniture de matériel spécifique raccordement pour conduite d'eau et pompage - années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2022-071 favorable sous réserve le 15 juillet 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023, 2024, 2025 et 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° F-12-2022 et le montant estimé du marché “Fourniture de matériel spécifique raccordement pour conduite d'eau et pompage - années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023, 2024, 2025 et 2026.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°48 – Délibération n°1832 : Approbation du formulaire de demande de subside et des conditions et du mode de passation du marché pour la construction de deux abris de cérémonie, pour les cimetières d’ATHUS (Joli-bois) et d’AUBANGE - 128.286,62€ TVAC.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision n°2398 du Conseil communal du 11/09/2017 décidant de donner l’approbation de principe pour la passation du marché “Construction de deux abris de cérémonie pour les cimetières ATHUS (Joli-Bois) et AUBANGE ;

Vu la décision n°91 du Collège communal du 03/11/2020 de réaliser la construction de deux abris de cérémonie pour les cimetières d’ATHUS (Joli-Bois) et d’AUBANGE et de demander un subside provincial plafonné à 25.000€ ;

Considérant le cahier des charges N° AUB-003-022 relatif au marché “Construction de deux abris de cérémonie pour les cimetières ATHUS (Joli-Bois) et AUBANGE” établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Cimetière AUBANGE), estimé à 56.400,00 € hors TVA ou 68.244,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Cimetière Joli-Bois ATHUS), estimé à 49.622,00 € hors TVA ou 60.042,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 106.022,00 € hors TVA ou 128.286,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le formulaire de demande de subside complété par le Service Marchés Publics, pour le projet de “Construction de deux abris de cérémonie pour les cimetières ATHUS (Joli-Bois) et AUBANGE”, dans le cadre du Fonds d’Impulsion provincial ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 878/724-60 OE 20220055 et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 août 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2022-87 favorable sous réserve le 09 août 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° AUB-003-022 et le montant estimé du marché “Construction de deux abris de cérémonie pour les cimetières ATHUS (Joli-Bois) et AUBANGE”, établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.022,00 € hors TVA ou 128.286,62 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** D’approuver le formulaire de demande de subside pour le projet de “ Construction de deux abris de cérémonie pour les cimetières ATHUS (Joli-Bois) et AUBANGE”, dans le cadre du Fonds d’Impulsion provincial.

**Article 4 :** De solliciter, auprès du Fonds d’Impulsion provincial, un subside, dans le cadre du projet de “Construction de deux abris de cérémonie pour les cimetières ATHUS (Joli-Bois) et AUBANGE” plafonné à 25.000 €.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 878/724-60 OE 20220055.

**Article 6 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 7 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°49 – Délibération n°1833 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : PIWACY, Travaux d'aménagement de chemins dans le cadre de la mobilité douce 2020 - 830.409,09€ TVAC.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges PIWACY 2020-2021 relatif au marché “Travaux d’aménagement de chemins dans le cadre du Plan Wallonie cyclable” établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Création d’un chemin réservé entre les villages de Battincourt et de Rachecourt à travers un chemin agricole, reliant la rue de l’Etang à Battincourt à la rue de la Marne à Rachecourt.), estimé à 331.075,00 € hors TVA ou 400.600,75 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Liaison HALANZY-MUSSON : Modification du revêtement du chemin réservé entre les villages de Halanzy (Ville d’Aubange) et de Musson (Commune de Musson) à travers un F99c existant sur le chemin « Barolat » reliant la rue de l’Abîme à Halanzy, à la rue de la Chapelle, à Musson.), estimé à 242.405,00 € hors TVA ou 293.310,05 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Liaison GUERLANGE – Piste Cyclable Luxembourgeoise à CLEMENCY : Modification du revêtement du chemin réservé entre les villages de Guerlange (Ville d’Aubange) et le croisement à la rue de Clémency (Commune de Messancy) à travers un F99c existant sur le chemin de « Noedlange » reliant le chemin de « Noedlange » à Guerlange, à la rue de Luxembourg, et la rue des Quatre-Vents à Messancy.), estimé à 34.916,00 € hors TVA ou 42.248,36 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Liaison HALANZY – Piste Cyclable française à PIEDMONT : Modification du revêtement du chemin réservé entre les villages d’Halanzy (Ville d’Aubange) et de Piedmont (Commune de Mont-Saint-Martin, France) à travers un chemin agricole et forestier existant entre les deux villages.), estimé à 77.892,50 € hors TVA ou 94.249,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 686.288,50 € hors TVA ou 830.409,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des quatre lots est subsidiée par le Service public de wallonie - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 20 mai 2021 s'élève à 500.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 05 août 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2022-86 favorable le 05 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 OE 20210055 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges PIWACY 2020-2021 et le montant estimé du marché “Travaux d’aménagement de chemins dans le cadre du Plan Wallonie cyclable établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 686.288,50 € hors TVA ou 830.409,09 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : Service public de wallonie - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 OE 20210055.

**Article 6 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°50 – Délibération n°1834 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d’expulsion, la commune devient d’office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu’une période de 6 mois à partir du jour de l’enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 17 août 2022 concernant la vente de huit véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

* Opel Zafira grise argent – châssis néant à l’état normal ;
* VW Touran grise – châssis néant à l’état normal, phare arrière droit cassé ainsi que la fenêtre du hayon arrière
* Fiat Scudo blanche – châssis néant à l’état hors d’usage
* VW golf noire – châssis WVWZZZ1J3B181444 à l’état accidenté, légèrement accidentée à l’avant
* Peugeot Partnaire blanche – châssis VF3GBRHYB96181802 à l’état normal,
* Renault Mégane noire – châssis VF1CM0G0627657181 à l’état accidenté, aile avant côté passager
* Ford Fiesta gris brun – châssis néant à l’état hors d’usage
* Peugeot 206 verte – châssis néant à l’état hors d’usage

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents ;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l’hebdomadaire « L’Info », le site Internet de la Ville et l’affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

* La mise en vente aura lieu dès que possible après l’approbation par le Conseil communal du 5 septembre 2022 ;
* La limite pour la remise des offres est fixée au 7 octobre 2022 ;
* La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l’Administration Communale d’Aubange, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
* Les véhicules sont vendus individuellement ;
* L’acheteur ne pourra disposer des véhicules qu’une fois le prix de la vente payé ;
* Les véhicules sont vendus en l’état bien connu de l’acheteur ;
* Il n’y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
* L’acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d’enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l’annonce sur le site internet de la Ville, l’hebdomadaire l’Info de la Région et l’affichage aux valves communales ;

**Article 2** : Que si le prix proposé par l’acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d’une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

**Article 3 :** De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

**Point n°52 – Délibération n°1835 : Confirmation de la remise d’avis prise en séance de Conseil communal du 21 décembre 2020 sur la désacralisation de la chapelle Saint-Eloi (bail emphytéotique avec Solidarité AUBANGE).**

Le Conseil,

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la demande de la paroisse Saint Etienne à ATHUS, de désaffectation de la chapelle Saint-Eloi sise à la rue de Rodange à ATHUS ;

Considérant que la Paroisse Saint Etienne n’a pas l’intention de vendre le bâtiment mais de faire un bail emphytéotique d’une durée d’au moins 30 ans avec l’ASBL Solidarité AUBANGE qui utiliserait les lieux pour entreposer des meubles ;

Considérant que, dans le cadre de la désaffectation, l’évêché demande une délibération du conseil communal de la commune émettant un avis relatif à la désaffectation envisagée ;

Considérant la délibération n°964 du conseil communal du 21/12/2020, relative à l’accord du conseil quand à la proposition de désaffectation de la chapelle Saint-Eloi sise rue de Rodange à ATHUS ;

Considérant qu’il y a lieu de confirmer l’avis du 21/12/2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de confirmer l’accord à la proposition de désaffectation de la chapelle Saint-Eloi sise rue de Rodange à ATHUS.

**Point n°53 – Délibération n°1836 : Approbation du rapport d'activités de l'écopasseur pour l’année 2021.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté ministériel octroyant à l'administration communale d'AUBANGE le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux" ;

Attendu le rapport de Madame AMAMOU Soraya, écopasseur;

A l'unanimité;

**APPROUVE** le rapport d’activités de l'écopasseur 2021

**Point n°54 – Délibération n°1837 : Adoption d’un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’un contrôle d’accès au chemin de Michelberg à AUBANGE.**

***- L’accès est interdit, sauf pour la desserte locale.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que plusieurs demandes répétées ont été déposées auprès du service mobilité relatif à la réduction des droits de passage Chemin de Michelberg à Aubange, que jusqu’à présent la demande avait été rejetée en raison de plusieurs facteurs dont un rapport de police défavorable ;

Attendu que la rue, qui n’est en réalité qu’une impasse est confrontée à des dépôts sauvages récurrents et aux stationnements de poids lourds la nuit

Considérant l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1** : L’accès est interdit ; sauf pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale ».

**Point n°55 – Délibération n°1838 : Adoption d’un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’une voie sans issue entre les rues Rougefontaine et du Kiell à AUBANGE et ATHUS. *- Fermeture de la voirie à hauteur du pont du chemin de fer.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de l’intercommunale IDELUX sur les problèmes de circulation entre la rue du Kiell et la rue Rougefontaine ;

Considérant les centaines de réclamations des riverains de la rue Rougefontaine sur l’irrespect de l’interdiction de circulation au +3.5 tonnes, que durant les travaux sur le viaduc à l’Avenue de l’Europe, la circulation des +3.5 tonnes n’a fait qu’accroitre pour relier le zoning de la rue Kiell, que la voirie de la rue Rougefontaine n’est techniquement pas adaptée à un tel charroie ;

Considérant qu’au vu de l’urgence et des travaux de finalisation du viaduc sur l’Avenue de l’Europe ayant eu lieu en aout 2022, le Collège a pris une ordonnance temporaire de police en urgence en date du 06 juin 2022 et qu’il y a lieu de pérenniser la situation ;

Considérant les avis favorables de Monsieur BOUILLOT Denis et de Madame BRISY Cynthia;

Par 16 voix « pour », 3 voix « contre » (AREND, CORDONNIER, LANOTTE) et 2 abstentions (LUCAS, PENNEQUIN) sur 21 votants;

**Arrête :**

**Article 1** : L’établissement des voies sans issue par la fermeture de la voirie à hauteur du pont du chemin de fer peut être réalisée et portée à la connaissance des conducteurs via le signal F45b.

**Point n°56 – Délibération n°1839 : Adoption d’un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’une régulation de stationnement rue de la Station à ATHUS.**

***- Le stationnement est réservé pour les conducteurs titulaires d’une carte communale (riverains) du côté des immeubles pairs à hauteur des immeubles n°34 à 44.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’Aubange est en cours de révision du Plan Communal de Mobilité, que la Gare d’Athus a plusieurs fonctions, qu’en plus d’être la seule gare ferroviaire binationale SNCB et CFL pour laquelle la gratuité du transport est pratiqué, elle est également une gare routière pour les bus TEC et RGTR ;

Considérant de plus que la rue Luttgens et la Place des Martyrs accueillent une école importante de la localité d’Athus, que la rue de la Station est une zone densément peuplée dont certaines habitations sont dépourvues de garages en raison de l’étroitesse de leurs façades;

Considérant la pression en stationnement que connait la rue de la Station et la place des Martyrs depuis que la gratuité des transports en commun a été décidé au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que les bureaux d’études travaillant sur le Plan Communal de Mobilité ont proposé de définir le quartier comme la zone prioritaire à l’intervention dans la régulation du stationnement, que cette proposition a été validée en Collège communal et au Conseil communal à deux reprises ;

Considérant que les propositions des bureaux d’études étaient de définir une zone de stationnement réservé exclusivement au stationnement des riverains, une zone bleue régulée à un stationnement valide sur 4 heures, et à stationnement destiné aux résidents de la rue de la Station aux navetteurs résidant sur le territoire communal pour les places situées Place des Martyrs ;

Considérant qu'un projet de parking pour le compte de la SNCB a vu son permis d'urbanisme accordé au cours du premier semestre 2022, qu'en raison de l'augmentation de l'offre de stationnement par le biais de ce parking, le nombre de places de stationnement dédiés aux navetteurs aubangeois et provenant d'autres communes devrait être accru, ce qui engendrerait une réduction de la pression sur le stationnement au niveau de la rue de la Station;

Considérant qu’en raison de l’urgence et du désarroi des résidents le Collège communal a pris une ordonnance de police en date du 11/07/2022 ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1**: Le stationnement est réservé pour les conducteurs titulaires d’une carte communale (riverains) du côté des immeubles pairs à hauteur des immeubles n°34 à 44 conformément au plan ci-contre.
**Article 2** : La mesure est matérialisée par les signaux E9a, E9f complétés d’un panneau additionnel reprenant la mention « riverains » et les marques au sol appropriées.

**Point n°57 – Délibération n°1840 : Adoption d’un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’une zone 30 à la rue de la Frontière à GUERLANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’Aubange est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l’axe Athus – Clémency, via la localité de Guerlange est récemment devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent au travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l’axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d’Aubange, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu’il se situe sur l’entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l’insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant le contexte de la Ville d’Aubange, que nonobstant son appartenance au territoire belge, la Ville d’Aubange se situe dans une agglomération transfrontalière dans une continuité urbaine avec des villes françaises et luxembourgeoises, que dès lors les utilisateurs des voiries de la Commune n’ont pas les mêmes pratiques routières, puisque la règle de priorité de droite n’est pas absolue sur les communes frontalières d’Aubange ;

Considérant dès lors que le contexte géographique de la Ville d’Aubange, couplé au manque de clarté dans la différence entre voiries régionales et voiries communales pour les usagers de la région ainsi qu’au manque de signalisation à la frontière indiquant la règle de priorité de droite absolue sur les voiries communales en Belgique, accentue le caractère accidentogène de cet axe traversant entre deux frontières ;

Considérant que le Pas-de-Loup est déjà équipé de zones de stationnement agrémentées de bacs à fleurs, qu’il y a lieu de continuer l’aménagement de ce dispositif sur le reste de la rue afin de garantir une certaine cohérence ; qu’il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe ;

Considérant que l’entrée sur le territoire belge est particulièrement dangereuse, qu’elle est marqué par un coussin berlinois à l’entrée du territoire, que ce dispositif permet également d’affirmer une entrée de ville ;

Considérant qu’un effet de porte est donc réalisé via l’aménagement côté entrée agglomération par l’existant rétrécissement agrémenté du coussin berlinois, et de l’autre côté par le stop au croisement entre les rues de la Frontière et Saint-Martin dans le Village de Guerlange ;

Considérant que suite à une visite de l’inspecteur Denis BOUILLOT, ce dernier a préconisé l’établissement d’un coussin berlinois à hauteur du n°4a de la rue de la Frontière, de créer une zone 30 km/h entre les deux portions et l’agrandissement de l’agglomération d’une cinquantaine de mètres afin de réaliser une zone tampon avec la zone 30 ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1** : - Une zone 30 km/h est créée, les effets de porte seront réalisé via l’aménagement côté entrée d’agglomération par l’existant (rétrécissement + coussin) et de l’autre côté via l’établissement d’un coussin à hauteur de l’immeuble n°4A.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérente la limitation de vitesse souhaitée.

**Article 2** : L’agrandissement de l’agglomération d’une cinquantaine de mètres afin de réaliser une zone tampon avec la zone 30.

La mesure est matérialisée par le déplacement des signaux F1 et F3 et le placement d’un signal de préavis C43 50 km/h complété d’un panneau additionnel de type I (200 m).

**Point n°58 – Délibération n°1841 : Adoption d’un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’une zone de stationnement réservée à la livraison, entre 6h et 19h du lundi au vendredi, à la Grand-Rue à ATHUS.**

***- Interdiction de stationnement à l’excepté de la livraison pour les places de stationnement devant les numéros 39, 41 et 43, sur une longueur totale de 12 mètres.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de plusieurs commerçants de la Grand rue formulée à l’ADL et auprès du Conseiller en Mobilité de la Ville d’Aubange, sur l’absence de zone réservée à la livraison pour les commerces de la Grand-rue à Athus ;

Considérant qu’une zone de stationnement à hauteur des numéros 39, 41, et 43 de la Grand-rue pourrait permettre de mutualiser les livraisons des commerçants, que cette zone de stationnement est déjà existante mais n’est pas réservée à la livraison ;

Considérant la difficulté pour les commerçants du centre d’Athus de réserver des places de stationnement à ces fins sans engendrer des répercussions sur le transit ;

Considérant que les commerçants ne nécessiteraient que de deux places de stationnement, soit une longueur inférieure à 15 mètres de long ;

Considérant les avis favorables de Monsieur BOUILLOT Denis et de Madame BRISY Cynthia;

Par 14 voix « pour », 4 voix « contre » (AREND, CORDONNIER, GOOSSE, WEYDERS), 3 abstentions (LANOTTE, LUCAS, PENNEQUIN) ;

**Arrête :**

**Article 1** : L’établissement d’une interdiction de stationnement, à l’excepté de la livraison, pour les places de stationnement devant les numéros 39, 41 et 43 de la Grand-Rue sur une longueur totale de 12 mètres, entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

La mesure sera matérialisée par la mise en place d’un panneau E1 avec une additionnel représentant un camion de livraison, et des stries au sol sur lesquels seront écrit lisiblement le mot LIVRAISON.

**Point n°59 – Délibération n°1842 : Adoption d’un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’une zone d’évitement à la rue Gillet à AUBANGE.**

***- Tracée à hauteur de l’immeuble n°26, réduisant la largeur de la voirie à 3m50, complétée par des potelets placés à l’intérieur de cette zone.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la présence d’une construction frappée d’alignement rue Gillet à 6790 AUBANGE, que la route longeant la construction est postérieure à l’année de construction de l’immeuble qui accueillait autrefois le moulin d’Aubange ;

Considérant que le bien est en cours de rénovation suite à l’obtention d’un permis d’urbanisme, qu’en raison des travaux le bâtiment a vu l’emprise sur la voirie être accrue en raison de l’isolation de la façade exemptée de la nécessité d’obtention d’un permis d’urbanisme par l’article R.IV.4 du Code du Développement Territorial, que nonobstant ce fait, l’Administration communale a prévu de réaliser un trottoir sur la voirie à partir du mois d’août 2022, qu’une solution pour sécuriser le passage doit être prise afin de sécuriser la circulation active et des véhicules ;

Considérant qu’une Ordonnance Temporaire de Police a été prise par le Collège en date du 11 juillet 2022, suite à l’avis de Monsieur BOUILLOT afin d’assurer l’urgence dans le cadre des travaux de réfection;

Considérant l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1** : Une zone d’évitement est tracée à hauteur de l’immeuble n°26 réduisant la largeur de la voirie à 3m50, complétée par des potelets placés à l’intérieur de cette zone.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l’article 77.4 de l’A.R. du 1er décembre 1975.
**Article 2** : Une priorité de passage est instaurée pour les conducteurs venant de la voirie régionale.
La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19.

**Point n°60 – Délibération n°1843 : Adoption d’un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’une zone d’évitement à la rue Muhlenberg à GUERLANGE.**

***- Zones d’évitement striées d’une base de +/- 5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 (en effet chicane) et distantes entre elles de +/- 15m à hauteur de l’immeuble n°76 et de l’immeuble n°78.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’Aubange est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l’axe Longeau – Clémency, via la localité de Guerlange est récemment devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent au travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l’axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d’Aubange, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu’il se situe sur l’entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l’insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant le contexte de la Ville d’Aubange, que nonobstant son appartenance au territoire belge, la Ville d’Aubange se situe dans une agglomération transfrontalière dans une continuité urbaine avec des villes françaises et luxembourgeoises, que dès lors les utilisateurs des voiries de la Commune n’ont pas les mêmes pratiques routières, puisque la règle de priorité de droite n’est pas absolue sur les communes frontalières d’Aubange ;

Considérant dès lors que le contexte géographique de la Ville d’Aubange couplé au manque de clarté dans la différence entre voiries régionales et voiries communales pour les usagers de la région ; et au manque de signalisation à la frontière indiquant la règle de priorité de droite absolue sur les voiries communales en Belgique, accentue le caractère accidentogène de cet axe traversant entre deux frontières ;

Considérant que le Pas-de-Loup est déjà équipé de zones de stationnement agrémentées de bacs à fleurs, que la rue qu’il y a lieu de continuer l’aménagement de ce dispositif sur le reste de la rue afin de garantir une certaine cohérence ; qu’il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1** : - Des Zones d’évitement striées d’une base de +/- 5 à 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 (en effet chicane) et distante entre elles de +/- 15m à hauteur :

- du côté pair au niveau de l’immeuble n°76 ;

- du côté impair au niveau de l’immeuble n°78.

**Article 2** : La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l’article 77.4 de l’A.R. du 1er décembre 1975 et peut être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc au besoin

**Point n°61 – Délibération n°1844 : Création d’un service de « Gardiens de la Paix » au sein de la Commune.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Loi relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l’article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le service des gardiens de la paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d’accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité ;

Considérant qu’il y a lieu de créer un service « gardiens de la paix » après que cela en ait été décidé au conseil communal ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** :

**Article 1**: de marquer un accord à la création d’un service de « gardiens de la paix » au sein de la Ville d’AUBANGE.

**Article 2** : les tâches assignées au gardien de la paix sont les suivantes : missions de sécurité et de prévention dans le but d’accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité, notamment par le biais des activités suivantes :

* Sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;
* Information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l’information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d’environnement et de voirie ;
* Information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l’utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l’aide pour assurer la sécurité de la traversée d’enfants, d’écoliers, de personnes handicapées ou âgées ;
* Constatation d’infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l’article 119bis§6 de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l’objet de sanctions administratives, ou constatation d’infractions aux règlements communaux en matière de redevance ;
* Exercice d’une surveillance de personnes en vue d’assurer la sécurité lors d’événements organisés par les autorités.

**Article 3**: de désigner le responsable du service médiation comme responsable du service « gardiens de la paix ».

**Article 4** : les plaintes relatives au service pourront être envoyées à la Directrice générale de la Ville par courrier postal ou par voie électronique.

**Article 5** : Copie de la présente décision sera transmise au Ministre de l’Intérieur.

**Point n°62 – Délibération n°1845 : Décision relative à la candidature d’un GAL, « Parc naturel de Gaume», constitué par les Communes AUBANGE, CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, MEIX-DEVANT-VIRTON, MUSSON, ROUVROY, SAINT-LÉGER, TINTIGNY et VIRTON.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le courriel de l’A.S.B.L. Parc naturel de Gaume proposant à la Commune de rentrer une candidature d’un GAL « Parc naturel de Gaume » dont le territoire serait constitué des Communes de Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-dvt-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton ;

Attendu que l’A.S.B.L. Parc naturel de Gaume se chargera de l’élaboration du dossier de candidature (Stratégie de développement local - SDL) et prendra à sa charge le coût inhérent au montage de celui-ci;

**DECIDE**:

**Article 1er** : d’émettre un avis favorable sur la candidature d’un GAL  «Parc naturel de Gaume » constitué par les Communes Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-dvt-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton;

**Article 2** : de mandater l’A.S.B.L. Parc naturel de Gaume comme structure juridique de référence pour l’élaboration d’une SDL ;

**Point n°63 – Délibération n°1846 : Communication : Information de la SWDE relative aux délégations de compétences en matière d’achats de travaux, de fournitures et de services 2022-2023.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Information de la SWDE relative aux délégations de compétences en matière d’achats de travaux, de fournitures et de services 2022-2023.

**Point n°64 – Délibération n°1847 : Communication : Approbation de la Tutelle des décisions prises en séance de Conseil communal du 20/06/2022.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante :Approbation de la Tutelle des décisions prises en séance de Conseil communal du 20/06/2022 relatives aux points suivants :

*- Changement de l’article afférent aux congés de circonstance et exceptionnels, notamment pour l’adaptation du nombre de jours auxquels les travailleurs ont droit pour le congé de deuil et de naissance (changement de l’obligation légale et alignement de notre part : mise en application le 01/09/2022.*

*- Plan canicule : mise en application le 01/09/2022.*

*- Ajout d’une annexe XIV : règlement de télétravail : mise en application au mois d’octobre (suite à l’approbation en CCPPT de l’analyse de poste qui devra être jointe aux demandes et aux avenants aux contrats de travail).*

*- Modification du règlement de travail : aménagement des horaires de travail du personnel communal.*

**Point n°65 – Délibération n°1848 : Communication : Décision du Collège d’imputer et exécuter les factures de l’entreprise BRG (facture 1075 pour 1.098,51€ et facture 1171 pour 93.143,56 €) dans le cadre de l'exécution des travaux à la rue de la Chiers et à la rue de Rodange à Athus inscrits au budget extraordinaire de la Ville depuis plusieurs exercices.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Décision du Collège d’imputer et exécuter les factures de l’entreprise BRG (facture 1075 pour 1.098,51€ et facture 1171 pour 93.143,56 €) dans le cadre de l'exécution des travaux à la rue de la Chiers et à la rue de Rodange à Athus inscrits au budget extraordinaire de la Ville depuis plusieurs exercices.

La séance est levée à 22h30.